

N° 19 / 2002 pénal.

du 27.06.2002

Numéro 1915 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-sept juin deux mille deux**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), employé privé, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

e t :

le MINISTERE PUBLIC

en présence des parties civiles :

Y.), ouvrier, né le (...) à (...), demeurant à B-(...), (...),

Z.), employée privée, née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

défenderesses en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général SCHMIT ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 20 décembre 2001 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel de police ;

Vu le pourvoi en cassation, déclaré le 29 janvier 2002 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par Maître Monique SCHMITZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Pol URBANY, avocat à la Cour, pour et au nom de X.) ;

Attendu que par lettre du 13 mars 2002 parvenue le même jour au greffe de la Cour, X.) a fait déclarer par son mandataire qu'il se désiste de son pourvoi ; que le représentant du ministère public ne s'y est pas opposé ;

Qu'il y a lieu de donner acte du désistement ;

Par ces motifs :

donne acte à X.) qu'il se **désiste** de son pourvoi ;

le **condamne** aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 4,71 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-sept juin deux mille deux**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation, président,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller-président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

